

ainsi que dans la mesure et pour le temps qui seront nécessaires pour prévenir un tel préjudice ou y remédier, d'établir des valeurs en douane aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux.

2. En décidant s'il doit établir des valeurs en douane aux termes du paragraphe 1 dans le cas d'un produit quelconque, et en fixant le niveau de ces valeurs, le Canada tiendra compte des prix des articles semblables audit produit ou lui faisant directement concurrence, s'il en est alors importé d'autres pays.
3. Avant d'en venir à une décision aux termes du paragraphe 1, le Canada adressera au Japon, aussi longtemps à l'avance qu'il le pourra, une notification écrite lui assurant la possibilité de conférer avec le Canada sur la décision envisagée. Dans des circonstances critiques, où tout retard causerait un préjudice auquel il serait difficile de remédier, la décision permise au paragraphe 1 pourra être prise provisoirement, sans consultation préalable, à condition que des entretiens aient lieu à ce sujet aussitôt après.

J'ai l'honneur de vous faire connaître en outre que, du point de vue du Gouvernement canadien, les dispositions qui précèdent sont conformes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et qu'il les considérera comme étant encore applicables advenant l'entrée en vigueur de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce entre le Canada et le Japon."

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement japonais reconnaît au Gouvernement canadien, dans l'application de l'Accord de commerce signé aujourd'hui, le droit d'établir des valeurs en douane, aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux, selon les modalités exposées dans votre note précitée. Le Gouvernement japonais considère lui aussi que les dispositions énoncées dans votre note sont conformes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Le Gouvernement japonais considérera lui aussi ces dispositions comme restant applicables advenant la mise en vigueur entre le Canada et le Japon de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur du Japon,
KOTO MATSUDAIRA

L'honorable L. B. Pearson
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Ottawa

V

OTTAWA, le 31 mars 1954.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à l'Accord de commerce entre le Japon et le Canada qui a été signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article III qui permettent certaines dérogations temporaires aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du même article, le Gouvernement japonais s'engage à accorder sans condition un traitement non discriminatoire dans le cas de l'importation au Japon des neuf produits énu-